

DECISION TARIFAIRES N°22289 PORTANT FIXATION
DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2025 DE
SAMSAH BASSE VISION - 450025614

La Directrice Générale de l'ARS Centre-Val de Loire

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 19/11/2025 publiée au Journal Officiel du 26/11/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;
- VU le décret du 7 juin 2023 portant nomination de Madame de BORT Clara en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Centre-Val de Loire ;
- VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers la Responsable du département en charge du financement de l'autonomie et de la régulation de l'offre en date du 01/01/2024 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 21/11/2025 de la structure Service d'accompagnement médico-social adultes handicapés dénommée SAMSAH BASSE VISION (450025614) sise 7 R ANTIGNA 45000 Orléans et gérée par l'entité dénommée FEDE AUTONOMIE DEFICIENTS VISUELS CVL (450009048) ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/12/2025, le forfait global de soins est fixé à 14 166,67 € au titre de 2025, dont 0,00 de crédits non reconductibles versés en une seule fois.

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 14 166,67 €

Soit un forfait journalier de soins de 0,00 €

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à:

- forfait annuel global de soins 2026: 50 000,00 € (douzième applicable s'élevant à 4 166,67 €)
- forfait journalier de soins de reconduction de 0,00 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le

tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée sur le site de l'ARS.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Centre-Val de Loire est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FEDE AUTONOMIE DEFICIENTS VISUELS CVL (450009048) et à l'établissement concerné.

Fait à Orléans, le 01 décembre 2025

La Responsable du département en charge du financement de l'autonomie et de la régulation de l'offre